



Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges

La vidéoprotection



La **vidéoprotection** est un **outil de protection des personnes et des biens**, elle est **réglementée** et trouve son fondement dans l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure. Le choix du système (capteur(s), caméra(s), mode de transmission, stockage, alarmes...) doit se faire en fonction des objectifs de protection et de sécurisation propres au lieu concerné.

Si la vidéoprotection a un **rôle dissuasif** indéniable, elle vise également à **empêcher l'action délinquante**, en employant **des moyens techniques de vigilance et de protection**. Elle apporte **un sentiment de sécurité** et vise aussi à **détecter des événements anormaux**. Et surtout, elle facilite la **résolution d'enquête** en cas de délit.

La **réglementation de la vidéoprotection distingue** les espaces à protéger : **l'espace privé, l'espace public et les établissements recevant du public (ERP)**.

Pour **l'espace privé**, il n'y a **aucune obligation administrative** pour l'installation d'un système de vidéoprotection, mais la captation ne peut se faire **que sur la zone privée**.



L'espace public concerne la voie publique, et tous les lieux ouverts au public (communes, parcs ...). La vidéoprotection sur l'espace public ne peut être mise en place que par les autorités publiques. **Une autorisation préfectorale doit être obtenue par l'élu** pour filmer la voie publique, des normes techniques doivent être respectées et **le public doit obligatoirement être informé de l'existence du dispositif**. La durée de conservation des images ne peut dépasser 30 jours.

Les établissements recevant du public (ERP) doivent être différenciés en deux zones :

- La **zone accueillant du public** (un magasin) qui doit **obtenir une autorisation préfectorale** pour installer un système de vidéoprotection et **informer la clientèle** de la présence du système.
- La **zone privée pouvant recevoir des personnes extérieures** (réserves et bureaux des magasins, exploitation agricole...): ces espaces ne sont **pas soumis à une autorisation préfectorale**. Cependant, selon le **code du travail**, le **comité d'entreprise et les salariés doivent être informés de la présence de la vidéoprotection** et une **déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** doit être effectuée. Les règles en matière de traitement des données doivent être respectées.



La **gendarmerie** dispose de **référénts sûreté**, **spécialistes en prévention technique de la malveillance** et formés pour **accompagner les demandeurs dans leur démarche sécuritaire**. Agissant selon plusieurs modes d'actions, ils **œuvrent au profit des professionnels et des élus**.

Dans les espaces publics et privés, **la vidéoprotection aide à la sécurisation des bâtiments, et renforce la lutte contre les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et aide à la résolution d'enquêtes**. **A titre d'exemple, la présence des caméras a permis d'aider à l'identification des auteurs d'une dégradation contre une église à Rambervillers, mais aussi les auteurs d'un vol de gazole dans une exploitation agricole.**

EN CAS D'URGENCE COMPOSEZ LE 17